



PREFECTURE DE L'AISNE

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

réf. :4260 - ~~TC~~ / 2008/049

Tél. : 03.23.21.83.66

Courriel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral autorisant la société LA ROCHEtte VENIZEL à procéder dans les départements de l'Aisne et de l'Oise à la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de son usine sise à VENIZEL

LE PREFET DE L'AISNE

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU le 3^{ème} programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 pour l'Aisne ;

VU le 3^{ème} programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 pour l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 complété et modifié autorisant la société La Rochette Venizel, siège social au 16 avenue Léonard de Vinci à PESSAC (33600), à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de VENIZEL (02200) ;

VU la demande présentée le 12 août 2005, complétée en janvier 2006 et avril 2006, par la société La Rochette Venizel, dont le siège social est situé au 16 avenue Léonard de Vinci à PESSAC (33600), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la valorisation agricole de l'AGRICEL, boue cellulosique issue de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à VENIZEL ;

VU les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 31 janvier 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 septembre au 20 octobre 2006 sur cette demande ;

VU l'enquête publique complémentaire assurée à la mairie de St Paul aux Bois du 22 décembre 2006 au 22 janvier 2007 ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête en date du 14 novembre 2006 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aisne :

- ACY en date du 21 septembre 2006,
- AMBLENY en date du 4 octobre 2006,
- ARCY SAINTE RESTITUE en date du 25 octobre 2006,
- AUTREVILLE en date du 19 octobre 2006,
- BEUGNEUX en date du 24 octobre 2006,
- BILLY SUR AISNE en date du 19 septembre 2006,
- BRAINE en date du 19 septembre 2006,
- BRENY en date du 19 octobre 2006,
- BUCY LE LONG en date du 31 juillet 2006,
- CERSEUIL en date du 31 août 2006,
- CHAUDARDES en date du 13 septembre 2006,
- COEUVRES ET VALSERY en date du 23 octobre 2006,
- CROUY en date du 25 septembre 2006,
- CUFFIES en date du 29 septembre 2006,
- GRAND ROSOY en date du 6 octobre 2006,
- LAUNOY en date du 15 septembre 2006,
- LISLET en date du 6 octobre 2006
- MARGIVAL en date du 30 octobre 2006,
- MONT NOTRE DAME en date du 25 juillet 2006,
- MONTGRU SAINT HILAIRE en date du 20 octobre 2006,
- MONTIGNY LENGRAIN en date du 13 octobre 2006,
- MORTEFONTAINE en date du 20 octobre 2006,
- NOUVRON VINGRE en date du 29 septembre 2006,
- NOYANT ET ACONIN en date du 29 septembre 2006,
- OULCHY LE CHATEAU en date du 17 octobre 2006,
- PERLES en date du 23 octobre 2006,
- POMMIERS en date du 4 septembre 2006,
- PONTAVERT en date du 5 octobre 2006,
- RETHEUIL en date du 28 septembre 2006,
- TARTIERS en date du 27 octobre 2006,
- VAUXCERE en date du 12 septembre 2006,
- VAUXREZIS en date du 2 octobre 2006,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Oise :

- ATTICHY en date du 16 octobre 2006,
- RETHONDES en date du 1^{er} septembre 2006,
- RUSSY BEMONT en date du 3 novembre 2006,
- VAUMOISE en date du 20 octobre 2006,

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne du 12 octobre 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement de l'Aisne du 6 novembre 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne du 16 octobre 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne du 22 septembre 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services Vétérinaires e, date du 21 septembre 2006 ;

VU l'avis du S.I.A.C.E.D.P.C. de l'Aisne du 18 octobre 2006 ;

VU le Service de Navigation de la Seine – arrondissement Compiègne en date du 17 octobre 2006 ;

VU le Service de Navigation de la Seine – arrondissement Champagne en date du 9 octobre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne du 16 octobre 2006 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine Normandie du 14 novembre 2006 ;

VU l'avis du Syndicat des eaux d'Ile de France du 17 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aisne du 19 octobre 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise du 31 août 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise du 18 août 2006 ;

VU l'avis du S.I.A.C.E.D.P.C. de l'Oise du 9 août 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise du 8 août 2006 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 6 décembre 2007;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 21 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues issues de la station d'épuration de la société LA ROCHELLE VENIZEL à VENIZEL sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la station d'épuration de la société LA ROCHELLE VENIZEL à VENIZEL sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société LA ROCHELLE VENIZEL à VENIZEL entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues issues de la station d'épuration de la société LA ROCHELLE VENIZEL à VENIZEL, du besoin de la succession culturelle envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de l'Aisne et de l'Oise pour cette activité de valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de la société LA ROCHELLE VENIZEL à VENIZEL afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

le pétitionnaire entendu ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

TITRE I CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1. Conditions générales de l'arrêté interpréfectoral

Sous réserve du droit des tiers ;

La société LA ROCHELLE VENIZEL, dont le siège social est situé 16 avenue Léonard de Vinci à PESSAC (33600), est autorisée à procéder à la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à VENIZEL sur le territoire de :

- ✓ 130 communes situées dans le département de l'Aisne (02),
- ✓ 11 communes situées dans le département de l'Oise (60),

reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 12 188.03 ha dont 11 158.32 ha effectivement épandables.

Toutes les communes de l'Aisne et de l'Oise sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions du présent arrêté et des prescriptions jointes en annexes I sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Dans le cas où les boues ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues au présent arrêté, la société LA ROCHE VENIZEL devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

I.2. Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R. 512.33 du code de l'environnement.

I.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

I.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- programme prévisionnel d'épandage,
- cahier d'épandage,

- bilan annuel de l'épandage,
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.9. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des boues dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
 - ⇒ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

I.10. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté ministériel du 3 avril 2000 et notamment l'article 12.3 relatif à l'épandage**

TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ◆ Azote global = NTK + NO₂ + NO₃ (sera exprimé en N)
- ◆ NTK = Norganique + NH₄
- ◆ La potasse sera exprimée en K₂O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- ◆ La calcium sera exprimé en CaO
- ◆ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- **classe 0** : Epandage interdit :
 - ◆ périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné AEP
 - ◆ à moins de 100 m des habitations
 - ◆ à moins de 35 m des cours d'eau et des forages si pente < 7% et 100 mètres si pente > 7%
- **classe 1a** : Epandage à dose agronomique réduite à 20 t/ha uniquement en déficit hydrique
- **classe 1b** : Epandage possible sans consignes particulières à dose agronomique maximale de 40 t/ha.

II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des boues applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VI-d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papiérière.

II.3 Condition de l'épandage

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont issues de la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine de la société LA ROCHELLE VENIZEL à VENIZEL. Elles sont communément appelées AGRICEL.

La société LA ROCHELLE VENIZEL est autorisée à épandre au maximum 9 375 tonnes de matières sèches par an, soit à titre indicatif 37 500 tonnes de boues brutes par an à une siccité de l'ordre de 25 %.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 5 ans minimum.

L'épandage est réalisé à la dose maximale de 40 tonnes de produit brut par hectare, n'excédant pas 20 tonnes de matières sèches par hectare. Toutefois cette dose pourra être adaptée en fonction des besoins des cultures et de la qualité des boues.

II.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) *Eléments traces métalliques*

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	3
Chrome (Cr)	100
Cuivre (Cu)	300
Mercure (Hg)	3
Nickel (Ni)	75
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	800
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1250

b) *Micropolluants organiques*

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0.3
Fluoranthène	1
Benzo (b) Fluoranthène	0.75
Benzo (a) Pyrène	0.75

II.5 Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- ➔ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ➔ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandage (SPE).

- ➔ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par les boues est au plus égale à 40 tonnes par hectare, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

La teneur en azote global devra rester inférieure à 1% de matières sèches

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 5 ans par les boues issues de la station d'épuration de la société LA ROCHELLE VENIZEL à VENIZEL ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0.012
Chrome (Cr)	0.4
Cuivre (Cu)	1.2
Mercure (Hg)	0.012
Nickel (Ni)	0.3
Plomb (Pb)	0.4
Zinc (Zn)	3.2
Cr + Cu + Ni + Zn	5

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²
Total des 7 PCB	1.2
Fluoranthène	4
Benzo (b) Fluoranthène	3
Benzo (a) Pyrène	3

II.6 Modalité d'épandage

La période préférentielle d'épandage de l'AGRICEL est de juillet à fin octobre.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne ainsi que l'arrêté préfectoral équivalent du 30 avril 2004 pour le département de l'Oise imposent des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.

Compte tenu des caractéristiques des boues, de l'arrêté directive nitrates du 1^{er} mars 2004 applicable dans le département de l'Aisne (article 4.5.3.) et celui du 30 avril 2004 pour le département de l'Oise, l'épandage de ces dernières est autorisé pour la période juillet - août sans implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet du plan d'épandage.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

II.7 Interdiction d'épandage

L'épandage des boues issues de la société LA ROCHEtte VENIZEL est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année
- dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluvirosité
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspercion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- dans des zones boisées.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

II.8 Stockage des boues sur le site

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable. La capacité de stockage des boues correspond à l'équivalent d'une semaine de production, soit 1000 t.

II.9 Stockage en bout de champ ou hors site

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à **100 mètres**. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai correspondant à la fréquence de retour sur une même parcelle ;
- le dépôt ne doit pas être situé dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable ;
- aucun stockage ne sera réalisé sur des parcelles situées en zones inondables.

II.10 Contrat d'épandage

La société LA ROCHE VENIZEL est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols, l'engagement du producteur de respecter la réglementation en matière d'épandage de boues, le rappel de l'arrêté autorisant l'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des boues issues de la société LA ROCHE VENIZEL ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues.

La société LA ROCHE VENIZEL est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société LA ROCHE VENIZEL.

La société LA ROCHE VENIZEL reste propriétaire et responsable des boues de son usine de VENIZEL jusqu'à leur élimination finale.

II.11 Suivi des boues

Analyses initiales :

Les boues issues de la station d'épuration de la société LA ROCHELLE VENIZEL à VENIZEL sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - ◆ pH
 - ◆ rapport C/N,
 - ◆ Matières organique
 - ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH₄)
 - ◆ phosphore total (P₂O₅)
 - ◆ potassium total (K₂O)
 - ◆ calcium total (CaO)
 - ◆ magnésium total (MgO)
 - ◆ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
PARAMETRES	pH – phosphore total (P ₂ O ₅), potassium total (K ₂ O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118- 138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène
FREQUENCE ANNUELLE	12	12	12

Si les résultats d'analyses obtenus à l'issue de 2 années respectent les dispositions du présent arrêté, le nombre d'analyses pourra être réduit, après avis de l'inspection des installations classées.

II.12 Suivi des sols

La société LA ROCHELLE VENIZEL réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 55 analyses par an en moyenne. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ◆ pH, rapport C/N
- ◆ matières organiques,
- ◆ azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- ◆ P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ◆ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

La société LA ROCHELLE VENIZEL réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - ◆ après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - ◆ au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage soit en moyenne 55 échantillons analysés par an
- 1 profil d'azote par an par agriculteur sur une parcelle concernée par l'épandage

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.13 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ◆ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ◆ les analyses des sols visées au point II.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des boues (résultats des analyses visées au point II.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- ◆ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
- ◆ les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- ◆ les contraintes particulières éventuelles ;
- ◆ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.14 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- ◆ les volumes de boues épandues par unité culturelle et les dates d'épandage
- ◆ les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- ◆ le contexte météorologique lors de chaque épandage
- ◆ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation

- ♦ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- ♦ les incidents éventuels.

La société LA ROCHE VENIZEL doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.15 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ♦ les parcelles réceptrices
- ♦ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues
- ♦ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols
- ♦ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- ♦ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- ♦ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne, ainsi qu'à la MUAD de l'Aisne.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques de l'épandage pourra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés, les maires des communes concernées, les Directions Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de santé publique et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de l'eau ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE Automne et du SAGE Aisne aval, en cours de préparation.

TITRE III PUBLICITE, VOIES ET DELAIS DE RECOURS

III.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies des communes de l'Aisne suivantes: ACY, AIZY JOUY, AMBLENY, ANIZY LE CHATEAU, ARCY SAINTE RESTITUE, AUDIGNICOURT, AUTREVILLE, BARISIS, BASSOLES AULERS, BAZOCHES SUR VESLES, BERNY RIVIERE, BERRY AU BAC BERZY LE SEC, BESME, BEUGNEUX, BEUVARDES, BICHANCOURT, BIEUXY, BILLY SUR AISNE, BOUFFIGNEREUX, BOURGUIGNON SOUS COUCY, BRAINE, BRAYE, BRAYE EN LAONNOIS, BRENELLE, BRENY, BUCY LE LONG, CAMELIN, CERSEUIL, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAUDUN, CHAVIGNON, CHAVIGNY, CHAVONNE, CHIVRES VAL, CIRY SALOGNE, COEUVRES ET VALSERY, CONCEVREUX, CONDREN, CORCY, COUCY LE CHATEAU, COUVELLES, CROUY, CUFFIES, CUIRY LES CHAUDARDES, CUISY EN ALMONT, CYS LA COMMUNE, DIZY LE GROS, DOMMIERS, EPAGNY, EPIEDS, FAUCOU COURT, FILAIN, FONTENOY, GLENNES, GRAND ROZOY, GUNY, GUYENCOURT, LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT, LAFFAUX, LANDRICOURT, LAUNOY, LAVERSINE, LESGES, LEUILLY SOUS COUCY, LHUYS, LISLET, LIZY, MAAST ET VIOLAINE, MAIZY, MANICAMP, MARGIVAL, MEURIVAL, MISSY AUX BOIS, MONT NOTRE DAME, MONTGRU ST HILAIRE, MONTCORNET, MONTIGNY LENGRAIN, MORSAIN, MORTEFONTAINE,

MURET ET CROUTTES, MUSCOURT, NANTEUIL LA FOSSE, NOIRCOURT, NOUVRON VINGRE, NOYANT ET ACONIN, OSLY COURTIL, OSTEL, OULCHY LE CHATEAU, PARGNY FILAIN, PASLY, PERLES, PERNANT, POMMIERS, PONT SAINT MARD, PONTAVERT, PRESLES ET BOVES, QUINCY BASSE, RESSONS LE LONG, RETHEUIL, ROUCY, ROZIERES SUR CRISE, SACONIN ET BREUIL, SAINT-BANDRY, SAINT-CHRISTOPHE A BERRY, SAINT-PAUL AUX BOIS, SEPTVAUX, SERCHES, SERMOISE, SOISSONS, SOUCY, SOUPIR, TARTIERS, TROSLY LOIRE, URCEL, VASSENS, VAUXCERE, VAUXREZIS, VENIZEL, VERNEUIL SOUS COUCY, VEZAPONIN, VIC SUR AISNE, VIEIL ARCY, VIERZY, VILLEMONTOIRE, VILLERS HELON, VIVIERES, VREGNY, VUILLERY, et dans les mairies des communes de l'Oise suivantes: ATTICHY, AUTRECHES, BERNEUIL SUR AISNE, BITRY, CHELLES, CUTS, MOULIN SOUS TOUVENT, PIERREFONDS, RETHONDES, RUSSY BEMONT, VAUMOISE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LA ROCHELLE VENIZEL.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LA ROCHELLE VENIZEL dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Oise.

III.2 Voies et délais de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

III.3 Diffusion

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne et de l'Oise, les Sous-Préfets de Soissons et de Compiègne, les Maires des communes de l'Aisne suivantes: ACY, AIZY JOUY, AMBLENY, ANIZY LE CHATEAU, ARCY SAINTE RESTITUE, AUDIGNICOURT, AUTREVILLE, BARISIS, BASSOLES AULERS, BAZOCHES SUR VESLES, BERNY RIVIERE, BERRY AU BAC BERZY LE SEC, BESME, BEUGNEUX, BEUVARDES, BICHANCOURT, BIEUXY, BILLY SUR AISNE, BOUFFIGNEREUX, BOURGUIGNON SOUS COUCY, BRAINE, BRAYE, BRAYE EN LAONNOIS, BRENELLE, BRENY, BUCY LE LONG, CAMELIN, CERSEUIL, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAUDUN, CHAVIGNON, CHAVIGNY, CHAVONNE, CHIVRES VAL, CIRY SALOGNE, COEUVRES ET VALSERY, CONCEVREUX, CONDREN, CORCY, COUCY LE CHATEAU, COUVRELLES, CROUY, CUFFIES, CUIRY LES CHAUDARDES, CUISY EN ALMONT, CYS LA COMMUNE, DIZY LE GROS, DOMMIERS, EPAGNY, EPIEDS, FAUCOU COURT, FILAIN, FONTENOY, GLENNES, GRAND ROZOY, GUNY, GUYENCOURT, LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT, LAFFAUX, LANDRICOURT, LAUNOY, LAVERSINE, LESGES, LEUILLY SOUS COUCY, LHUYS, LISLET, LIZY, MAAST ET VIOLAINE, MAIZY, MANICAMP, MARGIVAL, MEURIVAL, MISSY AUX BOIS, MONT NOTRE DAME, MONTGRU ST HILAIRE, MONTCORNET, MONTIGNY LENGRAIN, MORSAIN, MORTEFONTAINE, MURET ET CROUTTES, MUSCOURT, NANTEUIL LA FOSSE, NOIRCOURT, NOUVRON VINGRE, NOYANT ET ACONIN, OSLY COURTIL, OSTEL, OULCHY LE CHATEAU, PARGNY FILAIN, PASLY, PERLES, PERNANT, POMMIERS, PONT SAINT MARD, PONTAVERT, PRESLES ET BOVES, QUINCY BASSE,

RESSONS LE LONG, RETHEUIL, ROUCY, ROZIERES SUR CRISE, SACONIN ET BREUIL, SAINT-BANDRY, SAINT-CHRISTOPHE A BERRY, SAINT-PAUL AUX BOIS, SEPTVAUX, SERCHES, SERMOISE, SOISSONS, SOUCY, SOUPIR, TARTIERS, TROSLY LOIRE, URCEL, VASSENS, VAUXCERE, VAUXREZIS, VENIZEL, VERNEUIL SOUS COUCY, VEZAPONIN, VIC SUR AISNE, VIEIL ARCY, VIERZY, VILLEMONTOIRE, VILLERS HELON, VIVIERES, VREGNY, VUILLERY, et des communes de l'Oise suivantes: ATTICHY, AUTRECHES, BERNEUIL SUR AISNE, BITRY, CHELLES, CUTS, MOULIN SOUS TOUVENT, PIERREFONDS, RETHONDES, RUSSY BEMONT, VAUMOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à la société LA ROCHELLE VENIZEL.

Fait le - 2 AVR. 2008

LE PREFET DE L'AISNE

LE PREFET DE L'OISE

*Pour le Préfet
et par délégation
de Secrétaire Général*

Simone MIELLE

*Pour le préfet
et par délégation
de Secrétaire Général*

Isabelle PETONNET

ANNEXE I

ANNEXE I-1 Liste des communes du plan d'épandage (page 1/1)

ANNEXE I-2 Répartition des surfaces par communes dans l'Aisne (page 1/133)

- Surface totale épandable dans l'Aisne inscrite dans le périmètre
- Fiche parcellaire par commune

ANNEXE I-3 Répartition des surfaces par communes dans l'Oise (page 1/12)

- Surface totale épandable dans l'Oise inscrite dans le périmètre
- Fiche parcellaire par commune

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 2 AVR. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MIELLE

Préfecture de l'Oise
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Beauvais, le - 2 AVR. 2008

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

ANNEXE I - 1 Liste des communes du plan d'épandage

<u>AISNE</u>		<u>OISE</u>
ACY		FONTENOY
AIZY JOUY		GLENNES
AMBLENY		GRAND ROSOY
ANIZY LE CHATEAU		GUNY
ARCY SAINTE RESTITUE		GUYENCOURT
AUDIGNICOURT		LA VILLE AUX BOIS LES
AUTREVILLE		PONTAVERT
BARISIS		LAFFAUX
BASSELES AULERS		LANDRICOURT
BAZOCHE SUR VESLES		LAUNOY
BERNY RIVIERE		LAVERSINE
BERRY AU BAC		LESGES
BERZY LE SEC		LEUILLY SOUS COUCY
BESME		LHUY'S
BEUGNEUX		LISLET
BEUVARDES		LIZY
BICHANCOURT		MAAST ET VIOLAINE
BIEUXY		MAIZY
BILLY SUR AISNE		MANICAMP
BOUFFIGNEREUX		MARGIVAL
BOURGUIGNON SOUS		MEURIVAL
COUCY		MISSY AUX BOIS
BRAINE		MONT NOTRE DAME
BRAYE		MONTGRU ST HILAIRE
BRAYE EN LAONNAIS		MONTCORNET
BRENELLE		MONTIGNY LENGRAIN
BRENY		MORSAIN
BUKY LE LONG		MORTEFONTAINE
CAMELIN		MURET ET CROUTTES
CERSEUIL		MUSCOURT
CHASSEMY		NOUVRON VINGRE
CHAUDARDES		NOYANT ET ACONIN
CHAUDUN		OSLY COURTIL
CHAVIGNON		OSTEL
CHAVIGNY		OUULCHY LE CHATEAU
CHAVONNE		PARGNY FILAIN
CHIVRES VAL		PASLY
CIRY SALLOGNE		PERLES
COEUVRES ET VALSERY		PERNANT
CONCEVREUX		POMMIERS
CONDREN		PONT SAINT MARD
CORCY		PONTAVERT
COUCY LE CHATEAU		PRESLES ET BOVES
COUVRELLES		QUINCY BASSE
CROUY		RESSONS LE LONG
CUFFIES		RETHEUIL
CUIRY LES CHAUDARDES		ROUCY
CUISY EN ALMONT		ROZIERES SUR CRISE
CYS LA COMMUNE		SACONIN ET BREUIL
DIZY LE GROS		SAINT BANDRY
DOMMIERS		SAINT CHRISTOPHE A
EPAGNY		BERRY
EPIEDS		SAINT PAUL AUX BOIS
FAUCOUCOURT		SEPTVAUX
FILAIN		SERCHES
		SERMOISE
		SOISSONS
		NOIRCOURT
		NANTEUIL LA FOSSE
		130 communes
		<u>OISE</u>
		ATTICHY
		AUTRECHES
		BERNEUIL SUR AISNE
		BITRY
		CHELLES
		CUTS
		MOULIN SOUS TOUVENT
		PIERREFONDS
		RETHONDES
		RUSSY BEMONT
		VAUMOISE
		11 communes